

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 486 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Intégration.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	15
MEFP	I
DP	6
DFP	I
MFAE	I
DGF	5
CF	I
Trésor	I
DI	I
Intéressé	I

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
 VU le décret n°III/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
 VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 VU le décret n°63-183/PR/MEFP du 24 Avril 1963 portant statuts particuliers des corps du Personnel du cadre de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques et de la Mécanographie ;
 VU le dossier de candidature de M. LOKO,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n°63-183/PR/MEFP, du 24 Avril 1963, M. LOKO Ouédéhoua Raffet, Elève diplômé de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et titulaire du certificat du Cours d'Economie et Statistique industrielles, est agréé, à compter du 14 Janvier 1963, dans le Corps des Ingénieurs Statisticiens-Economistes, en qualité d'Ingénieur Statisticien Economiste de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2.- M. LOKO Ouédéhoua Raffet, Ingénieur Statisticien Economiste de 2ème classe, 1er échelon, stagiaire est maintenu à la disposition de M. le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme pour la période du 14 Janvier 1963 au 12 Septembre 1963 et de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques pour compter du 13 Septembre 1963.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 307-03, article I, du budget national, exercice 1963.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

VU :
Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Fonction Publique,

P. le Président de la République
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur

OKE ASSOGBA.-

VU :
M. Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques absent
Le Chargé de l'intérieur

OKO ASSOGBA
VU :
Le Contrôleur Financier,

C. MIDAHUEN.